

DIVISION DE LYON

Lyon, le 25/02/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-008234

**DICKSON COATINGS**  
**415, avenue de Savoie**  
**38 357 Saint-Clair-de-la-Tour**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 18 février 2016  
Installation : DICKSON COATINGS  
Nature de l'inspection : Sources scellées  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0621**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Saint-Clair-de-la-Tour (38) le 18 février 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 février 2016 de la société DICKSON COATINGS à Saint-Clair-de-la-Tour (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont vérifié l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les installations afin d'examiner les conditions d'emploi des sources scellées utilisées pour des mesures de grammage/poids.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Cependant, ils ont constaté que la situation administrative de l'établissement devait être régularisée.

## A – Demandes d’actions correctives

### *Situation administrative de l’établissement*

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a réformé la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) et a eu pour conséquence de modifier la répartition des compétences entre les préfets et l’Autorité de sûreté nucléaire en matière de contrôle sur la gestion des substances radioactives. Ce décret a notamment supprimé la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE qui encadrait les substances radioactives dont les sources scellées. L’article 4 du décret prévoit que l’autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu d’autorisation tel que prévu à l’article L.1333-4 du code de la santé publique jusqu’à l’obtention d’une autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication du décret, soit au plus tard jusqu’au 4 septembre 2019. Toutefois, les modifications nécessitant obligatoirement une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et rendant de fait caduque l’ancienne autorisation ICPE sont précisées à l’article R.1333-39 du code de la santé publique. Cet article stipule notamment que « toute extension du domaine couvert par l’autorisation initiale [...] doit faire l’objet d’une nouvelle déclaration ou d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire. »

L’arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2010 pris au titre du code de l’environnement, qui tient lieu d’autorisation au sens de l’article L.1333-4 du code de la santé publique, autorise la détention et l’utilisation de quatre sources scellées de Kr85 d’activité 3 GBq chacune et d’une source scellée de Sr90. Or les inspecteurs de l’ASN ont constaté que la société Dickson Coatings détenait actuellement deux sources scellées supplémentaires de Kr85 de 3 GBq chacune. La source au Sr90 a par ailleurs été restituée à son fournisseur. L’exploitant a déclaré avoir informé en avril 2014 les services de l’inspection des installations classées de son souhait d’étendre son domaine couvert dans l’autorisation initiale en s’équipant de deux sources scellées supplémentaires. L’exploitant s’était également rapproché de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), en charge de la gestion de l’inventaire national des sources de rayonnements ionisants, et avait obtenu les formulaires lui permettant d’acquérir les deux sources.

Afin de régulariser votre situation administrative, les inspecteurs ont noté votre engagement à déposer un dossier de demande d’autorisation des sources scellées à la division de Lyon de l’ASN sous deux mois.

**A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative en transmettant sous deux mois à la division de Lyon de l’ASN une demande d’autorisation de détenir et d’utiliser des sources radioactives scellées, en application de l’article R.1333-39 du code de la santé publique (formulaire ASN AUTO-IND-SS disponible sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr)).**

## B – Demandes d’informations complémentaires

Néant

## C – Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant la demande d'action corrective dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Marie THOMINES**